

Garantie Fenergic

Seule cette garantie est applicable pour les produits achetés après le 1^{er} mars 2010. Toutes autres garanties verbales ou écrites sont non valides.

Déclaration générale

Nos produits sont garantis contre les vices ou défauts de fabrication pour les périodes et conditions ci-après décrites.

Toute réclamation effectuée en vertu de la présente garantie doit être adressée par écrit dans les quinze (15) jours suivant la découverte du présumé défaut ou vice à Fenergic, pour fins d'analyse et de traitement. Fenergic se réserve le droit d'examiner et de conserver tout produit prétendument défectueux, faute de quoi, la présente garantie ne s'applique pas.

Durant la première année suivant la date de livraison des produits, les frais de pièces et de main d'œuvre indiqués dans cette garantie seront assumés par Fenergic. Pour les années subséquentes, seules les frais des pièces de remplacement sont couverts par la garantie: tous les autres frais (incluant, sans s'y limiter, les frais de transport, de prise de mesure, d'installation,) sont exclus de la présente garantie et demeurent la responsabilité du client.

Garantie limitée des unités scellées fabriquées par Fenergic

Les unités scellées des fenêtres fabriquées par Fenergic et identifiées par son logo sur la face intérieure sont garanties à vie contre le descellement, la formation d'un film ou d'un dépôt de poussière sur les faces internes du panneau causé par un manque d'étanchéité du joint et constituant une obstruction appréciable à la vision, sous des conditions normales et sous réserve que nos produits ont été installés conformément aux instructions de la compagnie et selon le tableau de couverture ci-après :

Nombre d'années à partir de la date de livraison des produits	Couverture des frais par Fenergic		Couverture des frais par le Client	
	Pièces	Main d'œuvre	Pièces	Main d'œuvre
0 à 1 an	100%	100%	0%	0%
	Pièces	Main d'œuvre	Pièces	Main d'œuvre
1 à 10 ans	100%	0%	0%	100%
	Pièces	Main d'œuvre	Pièces	Main d'œuvre
11 ans et plus	25%	0%	75%	100%
	Pièces	Main d'œuvre	Pièces	Main d'œuvre

Afin de pouvoir profiter du tableau de couverture de la garantie, l'unité scellée de remplacement devront avoir été achetées chez Fenergic et doivent être remplacés par un technicien dûment approuvé par Fenergic. Une preuve d'achat doit être soumise à Fenergic.

Les carrelages sont garantis durant une période de dix (10) ans contre le gauchissement majeur et la décoloration sévère non uniforme. Sont réputé normales les vibrations des carrelages à l'intérieur des unités scellées. Les traverses (ou faux barrotins) collés sont couvert durant un (1) an à compter de la date de livraison.

Le bris de verre n'est pas couvert par la garantie. Durant la première année uniquement, les bris thermiques, caractérisés par un bris de la lame de verre intérieure lors d'une période de grand froid (inférieur à -10°C) sans présence de point d'impact, sont couvert par la garantie de Fenergic.

Garantie des autres unités scellées et vitraux de porte et/ou fenêtres acheté avant 2010 – 10 ans

Les unités scellées non fabriquées par Fenergic mais vendues ou distribuées par Fenergic, incluant les vitraux de portes sont garantis par le fournisseur pour une période de dix (10) ans, suivant la date de livraison. Le fournisseur garantit les unités contre le descellement, la formation d'un film ou d'un dépôt de poussière sur les faces internes du panneau causé par un manque d'étanchéité du joint et constituant une obstruction appréciable à la vision.

La décoloration sévère des carrelages et des sérigraphies est couverte par une garantie de cinq (5) ans.

Les bris de verre, incluant les bris thermiques, ne sont pas couverts par la garantie sous aucune condition.

Garantie limitées des profilés de PVC des fenêtres et portes-patio – 20 ans

Les profilés de chlorure de polyvinyle (PVC) et d'aluminium, composants les systèmes de fenêtre sont garantis par le manufacturier de profilé contre tous les défauts de matériaux et de fabrication pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de livraison. Le manufacturier de profilés garantit que ses profilés ne pourriront pas, ne rouilleront pas, ne craqueront pas, ne se déformeront pas, ne cloqueront pas, ne corroderont pas et ne décoloreront pas de façon non-uniforme. Sont exclus de la garantie : Les dommages causés par l'une exposition excessive aux éléments tel que mais non limité à ; L'exposition inégale des surfaces au soleil, dans les cas de surchauffe par rayonnement causé par une toile, rideau ou film installés à même le cadre de la fenêtre et causant une hausse de la température au delà de 40° C)

Les profilés peints ou recouverts d'un produit quel qu'il soit ou utilisés dans des fenêtres ou qui sont installées autrement que sur un plan vertical, ne sont pas couverts par la garantie.

Les profilés de PVC utilisés dans les contours de vitraux de portes d'acier sont garantis durant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison.

Si le manufacturier de profilés de PVC détermine que la garantie sur ses produits est valide, le manufacturier de PVC accepte à son choix de soit (i) Rembourser le prix d'achat original pour les extrusions défectueuses ou (ii) Remplacer les extrusions défectueuses qui auront été retournées chez le fournisseur par le même modèle ou un modèle de qualité similaire.

Garanties des portes d'acier – 10 ans

Le fabricant de porte d'acier garantit ses produits, pour une application résidentielle, contre tout défaut de fabrication, de matériel, de décoloration majeure, de farinage, le gauchissement important pour une période de dix (10) ans à partir de la date de livraison. La bande de PVC qui recouvre le contour du vitrage de porte et couverte-arrive la garantie pour un (1) an.

Ne sont pas considérés comme des défauts; les gauchissements inférieurs à 6.35 mm (¼ pouce), un affaissement ou toute autre déformation permanente n'excédant pas les critères de la norme CAN/CGSB-82.5-M88.

Les portes de cabanon, les portes de dimension non standard (portes coupées ou sur-mesure), ne sont pas couvertes par la garantie.

Garantie sur la peinture – 3 ans

Le fabricant de la peinture garantit la peinture pour une période de trois (3) ans à partir de la date de livraison contre le pelage, le fendillement, la formation de cloques et l'écaillage et la décoloration importante (supérieure à 5 delta E) non uniforme. Durant la première année de la garantie, Fenergic ou un de ses sous-traitants appliquera sur chantier une nouvelle peinture sur les composantes défectueuses uniquement. Durant les années subséquentes, Fenergic pourra à sa discrétion soit (i) fournir une quantité de peinture de qualité semblable à celle d'origine en quantité suffisante pour réparer les surfaces défectueuses, soit (ii) rembourser en partie ou en totalité le coût d'achat d'origine de l'option d'achat pour les items défectueux. Le Client demeure conscient qu'il pourrait exister des variations normales de couleur entre l'ancienne peinture et la nouvelle peinture appliquée.

Garantie de la quincaillerie – 10 ans

La quincaillerie des fenêtres est couverte par la garantie pour une période de 10 ans contre tout défaut de fabrication et de main d'œuvre. Cette garantie ne couvre pas l'usure normale, le mauvais traitement ou l'abus, un entretien insuffisant ou inadéquat, la décoloration des finis, la corrosion due à l'utilisation d'agent chimique ou naturel, incluant ceux utilisés pour le nettoyage de la brique.

Le fournisseur de quincaillerie de portes d'acier garantit ses produits pour une période d'un (1) an contre les défauts de fabrication et de main d'œuvre. Ne sont pas couverts par la garantie la rouille ou la corrosion, particulièrement, mais sans s'y limiter, lorsque les peintures ont été exposées à des milieux à fort taux d'humidité (par exemple, un chantier de construction exposé aux intempéries)

Le fabricant de poignées de porte garantit ses produits pour une période d'un (1) an contre les défauts de fabrication et de main d'œuvre, ainsi que la décoloration anormale et non uniforme des finis.

Garantie de la quincaillerie des portes-patio – 1 an

Le fabricant de porte patio garantit que la quincaillerie (roulettes et barres de volet) restera en bonne condition de fonctionnement sous réserve de condition normale d'utilisation pour une période d'un (1) an à compter de la date de livraison

Garantie des composantes de bois – 1 an

Toutes les composantes de bois manufacturées et ou vendues par Fenergic sont garanties contre tous défauts de fabrication pour une période d'un (1) an à partir de la date de livraison.

Garantie des autres composantes – 1 an

Toutes les autres composantes non mentionnées dans la présente garantie sont couvertes pour une période d'un (1) an à partir de la date de livraison.

Garantie des moustiquaires

Tous les moustiquaires doivent être inspectés dans un délai de 48 heures suivant leur livraison. Aucune réclamation concernant des défauts dans la mèche, des défauts de peinture ne sera acceptée après ce délai. L'ajustage des moustiquaires n'est pas compris dans la garantie.

Cas de limitation, d'exclusion et d'invalidité de la garantie

- La garantie de Fenergic s'applique à l'acheteur d'origine des produits. Elle n'est transférable une seule fois durant les deux premières années suivant la date de la livraison.
- Cette garantie couvre uniquement les défauts de fabrication des matériaux.
- La garantie n'inclut pas les défauts et les dommages attribuables ou résultant de l'installation non conforme des fenêtres, incluant une mauvaise isolation, ou des effets ou dommages causés par un accident, un feu, une inondation, une catastrophe naturelle, une utilisation abusive, du vandalisme, un entretien inadéquat ou insuffisant, des vapeurs dommageables, des produits chimiques, le chauffage de la maison, une exposition à des températures excessive, une décoloration due au vieillissement normal, à l'oxydation, aux conditions atmosphériques extrêmes et toutes autres circonstances et causes en dehors du contrôle de la compagnie.
- La garantie ne couvre pas les dommages directs ou indirects causés aux murs, structures, plancher ou toutes autres installations à proximité ou contigu à l'endroit d'installation des produits Fenergic, incluant les dommages et détériorations normaux causés à la finition, la peinture, les moulures et autres objets devant être manipulés par les employés de Fenergic ou ses sous-traitants autorisés dans ses obligations liées à la présente garantie.
- Fenergic et ses sous-traitants autorisés ne pourront sous aucune condition être tenu responsables de toute perte de revenus, de bénéfices, reliés à tout défaut de fabrication, de main d'œuvre ou dans l'exécution de la présente garantie.
- L'ajustage des produits n'est pas couvert par la garantie.
- L'enlèvement, le déplacement et la réinstallation des stores, rideaux, décorations et meubles obstruant le travail des techniciens demeurent en tout temps la responsabilité du client et Fenergic se dégage de toutes responsabilités quand à ces items.
- Sont exclus de la garantie tous les travaux normaux d'entretien ainsi que le remplacement des pièces sujet à l'usure normales, tels que les coupes-froids, balais de porte, roulettes, serrure, opérateurs, manivelles, crémones.
- La garantie s'applique uniquement lorsque tous les produits ont été entièrement payés et que le client n'est pas en situation de défaut de paiement ou exerce un recours quelconque contre la compagnie.

- Des frais supplémentaires seront facturés si (i) Les travaux de réparations nécessitent un déplacement de plus de 75km d'un centre de service de Fenergic (ii) Les travaux nécessitent la manipulation d'objet surdimensionnés nécessitant plus d'un technicien (iii) Les produits sont installés dans des endroits difficiles d'accès.
- Les frais de location, d'achat, de livraison, d'installation et de démontage d'échafaudage ou de tout autre appareil nécessaire à la complétion du service sont aux frais et de la responsabilité du client.
- Les permis et/ou autorisation (et les frais afférents) nécessaires aux travaux couverts par la garantie des produits Fenergic sont de la responsabilité du client.
- Toute tentative de réparation ou modification des produits Fenergic, incluant par exemple la peinture, le décapage, le remplacement des thermos par du personnel non autorisé par Fenergic invalide de façon permanente l'ensemble de la garantie du contrat.
- Tout remplacement de pièces n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ni de la modifier. La garantie d'origine continuera selon les termes, les conditions et la période de temps restante s'il y a lieu.
- Fenergic se réserve le droit de cesser en tout temps de fabriquer un produit ou une composante. Dans un tel cas, la compagnie pourra à sa discrétion soit remplacer le produit défectueux par un produit similaire, ou accorder au client un crédit équivalent au prix payé par ce dernier pour la composante ou l'option.
- Bien que nos produits rencontrent les normes indiquées par les numéros de certification apparaissant sur ces derniers, aucune attestation de conformité additionnelle donnée ou ayant pu être donnée par le client à tous tiers ne saurait engager de quelque manière que ce soit la Fenergic.
- Cette garantie est sujette aux lois de la province définie dans les conditions du contrat de vente.

Cette garantie est remise à :

Cette garantie débute le :

Installés à l'adresse suivante :

Pierre Beauchesne, Président

Date

